

DECISION MUNICIPALE
Convention de mise a disposition de l'espace 93

Direction de la Culture
ST/OW/BB/LN
Décision n° R 2023.313

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la convention de mise à disposition proposée par l'association « A.P.A.C » représentée par Son Président, Monsieur Nourredine Zebairi, pour l'organisation de deux manifestations à l'Espace 93 – Victor Hugo, 3 place de l'Orangerie - 93390 Clichy-Sous-Bois, les :

- Mercredi 11 octobre 2023 pour la pièce de théâtre « On aurait du rester couchés »,
- Samedi 25 novembre pour leur traditionnelle soirée de Gala,

DECIDE

Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la décision

Article 2 : Comte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- Association A.P.A.C.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 octobre 2023.

La Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

16 OCT. 2023

Affiché - Notifié le

16 OCT. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

